

04-05-1992



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.255/II/PN



Monsieur le Président,

En sa séance du 18 mars 1992 la Commission Permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 20 novembre 1991, déposée contre la Croix-Rouge en raison de la diffusion de stylos portant son propre logo ainsi qu'un texte anglais devant inciter les gens à donner du sang.

Des renseignements que vous avez communiqués il est ressorti qu'au terme d'une transfusion et en guise de remerciement, les services du sang permettent au donneur - volontaire - de choisir un objet parmi d'autres (stylos, autocollants, B.D., porte-clés...) pourvus du symbole universellement connu: " I ♥ ..."

X

X

X

La Croix-Rouge de Belgique tombe sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966, et constitue un service au sens de l'article 1, § 2, de ces lois.

Conformément à l'article 38 des statuts de la Croix-Rouge, approuvés par A.R. du 9 août 1961, les divisions de cet organisme ont un caractère local (avis 16.285 du 24.1.1985).

La C.P.C.L. estime qu'en principe la plainte est fondée. Elle espère que la Croix-Rouge de Belgique, à

./.

l'épuisement de ses stocks actuels, offrira des objets ne portant pas de mentions libellées en anglais.

La présent avis est notifié au plaignant.

*Veillez agréer, Monsieur le Président,
l'assurance de ma très haute considération.*

Le Président,

